

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 290-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2022.RRGR.430

Déposée le : 08.12.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Brügger (Höfen bei Thun, UDC) (porte-parole)
Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)
Jakob (Steffisburg, UDC)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Ryser (Seftigen, PVL)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 390/2023 du 5 avril 2023
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Rendre l'apprentissage de la dactylographie obligatoire à l'école

Le Conseil-exécutif est chargé d'introduire la dactylographie (frappe à dix doigts) à l'école obligatoire et d'en faire un objectif d'apprentissage obligatoire.

Développement :

À l'époque de l'information, il est important de savoir taper au clavier avec les dix doigts. Dans de plus en plus de professions, il faut saisir des données numériques : la frappe à dix doigts revêt donc aussi une importance économique. Dans le *Lehrplan 21*, la dactylographie n'est pas expressément prévue comme un domaine de compétences. La phrase suivante figure néanmoins dans les aptitudes du domaine des langues : « *Les élèves sont capables (...) d'utiliser aisément le clavier. Ils développent une rapidité d'écriture suffisante afin d'assurer les processus d'écriture complexes.* » Certes, la dactylographie est proposée comme branche à option dans de nombreuses écoles, mais pas partout et surtout, pas de manière obligatoire. Compte tenu de l'importance du système de frappe à dix doigts, il est essentiel que son apprentissage soit obligatoire.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif (art. 87 et art. 88, al. 2 ConstC, et art. 12 et art. 12a LEO). Celui-ci dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les

moyens de mise en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les motionnaires demandent au Conseil-exécutif de rendre obligatoire l'apprentissage de la dactylographie à l'école.

Ainsi que ces derniers le mentionnent, le Lehrplan 21 prévoit comme compétences de base dans le domaine des compétences de l'écriture pour la discipline Allemand, non seulement le fait de savoir écrire à la main de manière lisible, mais aussi le fait de savoir utiliser un clavier d'ordinateur. Ces deux aptitudes sont décrites comme des exigences de base obligatoires à deux niveaux de compétences. Les élèves doivent ainsi apprendre à utiliser un clavier de manière efficace et, dès le début, à veiller à placer leurs doigts et leurs mains de manière ergonomique. Les écoles du canton de Berne restent par ailleurs libres de proposer la dactylographie dans le cadre du choix de l'école. Aux cycles 2 et 3, il leur est également possible de proposer aux élèves de s'entraîner de manière individuelle à la dactylographie grâce à des programmes adaptés d'apprentissage autonome.

Comme l'a souligné le Conseil-exécutif en 2016 dans le cadre d'une intervention pratiquement identique, il existe déjà une offre importante en la matière dans de nombreuses écoles. À l'époque, les élèves de 268 écoles primaires sur 343 avaient ainsi déjà la possibilité d'apprendre à taper au clavier à l'école.

Le clavier reste à l'heure actuelle un outil de saisie important pour la rédaction de textes. Toutefois, d'autres outils de saisie sont également utilisés, tels que les programmes de reconnaissance de l'écriture manuscrite et de reconnaissance vocale. En raison de cette évolution, il convient de ne pas uniquement accorder de l'importance à la dactylographie. Durant la scolarité obligatoire, les élèves doivent apprendre à taper un texte au clavier. Cependant, il faut avant tout qu'ils puissent remanier, formater et mettre en page les textes de manière efficace, ce qui est prévu par le Lehrplan 21.

Pour les raisons susmentionnées, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil